

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente supplémentaire n^o 4 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2022, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77037

Gouvernement du Québec

Décret 606-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet phase 5

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1109-2018 du 15 août 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du

Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, l'Administration régionale Kativik a conclu une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover, pour la réalisation du projet intitulé Tamaani Internet phase 5, ainsi que cinq modifications subséquentes à cette entente de contribution;

ATTENDU QUE l'exclusion prévue par le décret numéro 1109-2018 du 15 août 2018 a été accordée pour une période de trois ans à compter de la date du décret et n'est plus en vigueur depuis le 15 août 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la modification numéro 6 afin de permettre la prolongation de la couverture Internet satellitaire au Nunavik pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet

phase 5, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77038

Gouvernement du Québec

Décret 607-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Sarre de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminées dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville de La Sarre a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention additionnelle dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation de spectacles professionnels – La Sarre 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Sarre soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation de spectacles professionnels – La Sarre 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77039

Gouvernement du Québec

Décret 608-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :